

## Plan gouvernemental de réduction des déficits publics (Dossier de presse du 24 août 2011)

Le Gouvernement a présenté ce mercredi 24 août les mesures fiscales envisagées dans le cadre du plan de réduction des déficits publics.

Le plan gouvernemental prévoit des **hausse d'impôt tant pour les entreprises que pour les particuliers**. Certaines mesures devraient être examinées au Conseil des Ministres du 31 août et inscrites dans le projet de collectif budgétaire soumis début septembre au Parlement. Les autres mesures devraient être adoptées dans le cadre des lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Le plan comporte également un volet social, non examiné ci-après.

### Fiscalité des particuliers

#### Contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus

Une contribution exceptionnelle serait instituée sur les très hauts revenus, sous la forme d'un prélèvement sur le revenu fiscal de référence. Ce prélèvement serait égal à **3 % de la fraction du revenu fiscal de référence qui excède le seuil de 500 000 € par part**.

Cette mesure devrait être présentée dans le projet de loi de finances pour 2012 et s'appliquer aux revenus perçus à compter de 2011 et jusqu'à ce que le déficit public s'établisse en dessous de 3 % du PIB.

On rappelle que le **revenu fiscal de référence**, défini par l'article 1417, IV-1° du CGI et qui est pris en compte pour l'application de divers allègements d'impôt et prestations sociales, s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu majoré, le cas échéant, du montant de certaines charges qui ont été déduites du revenu et du montant de certains revenus qui bénéficient des d'exonérations ou d'abattements ou qui subissent l'impôt sous forme de prélèvement libératoire. Le montant du revenu fiscal de référence est indiqué sur l'avis d'imposition.

#### Réduction des « niches fiscales »

Une **nouvelle réduction de 10 %** serait appliquée sur certains dispositifs de réductions ou crédits d'impôt. Cette mesure serait intégrée dans le projet de loi de finances pour 2012 mais ne s'appliquerait qu'à compter de l'imposition en 2013 des revenus de 2012.

#### Plus-values immobilières

Les plus-values réalisées par des personnes physiques lors de la cession à titre onéreux d'immeubles, bâtis ou non, détenus à titre privé et qui ne constituent pas leur résidence principale, sont soumises à un prélèvement forfaitaire libératoire de 19 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux.

La plus-value correspond à la différence entre le prix de revient et le prix de vente stipulé dans l'acte. Toutefois, un **abattement pour durée de détention** de 10 % par an au-delà de la 5e année est actuellement appliqué à la plus-value ainsi calculée. Les ventes réalisées au-delà de la 15e année de détention du bien sont donc totalement exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Il est proposé de supprimer l'abattement pour durée de détention et de taxer les plus-values immobilières effectivement réalisées, après neutralisation de l'inflation. La plus-value serait donc calculée en fonction d'un **prix d'achat majoré de l'inflation** constatée depuis la date d'acquisition (application d'un coefficient d'érosion monétaire).

Ce nouveau régime ne concernerait pas la cession de la résidence principale, qui resterait comme aujourd'hui exonérée.

**Ce nouveau régime s'appliquerait aux cessions consécutives à des promesses ou compromis de ventes signés après le 24 août 2011.**

Cette mesure sera présentée dans le projet de loi de finances rectificative de septembre.

#### Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de l'épargne

Les revenus du capital financier et immobilier (intérêts, dividendes, plus-values, produits d'assurance-vie, revenus fonciers, etc.) sont actuellement soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) au taux global de 12,3 %. Les prélèvements sont acquittés selon le cas « à la source » (intérêts et dividendes, plus-values immobilières, etc.) ou par voie de rôle l'année suivant celle de leur perception (revenus fonciers, plus-values de cession de valeurs mobilières, plus-values professionnelles à long terme, etc.).

**Il est proposé d'augmenter le taux global de ces prélèvements de 1,2 %, ce qui porterait le taux global à 13,5 %.**

Cette augmentation, qui sera proposée dans le cadre du projet de loi de finances rectificative de septembre, s'appliquerait aux **revenus de 2011**. Elle ne devrait concerner que les revenus réalisés à compter de la publication de la loi s'agissant des prélèvements acquittés « à la source ».

#### Fiscalité des entreprises

##### Déficits des sociétés soumises à l'IS

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent actuellement reporter leurs déficits soit sur les bénéfices des trois années précédentes (report en arrière), soit sur les bénéfices des exercices suivants sans limitation de durée.

Ces règles d'imputation des déficits seraient aménagées en s'inspirant du régime allemand.

La possibilité de **reporter en arrière** les déficits serait désormais limitée au seul bénéfice de l'année antérieure (au lieu des trois années précédentes).

L'excédent qui n'a pu être imputé resterait **reportable en avant**. Mais le montant des pertes imputables sur les bénéfices des exercices ultérieurs serait désormais **plafonné à 60 % du bénéfice**. Quel que soit le montant de leurs déficits, les entreprises bénéficiaires devraient donc payer un impôt sur les sociétés calculé sur au moins 40 % de leur bénéfice. La fraction non imputée des déficits resterait reportable sur les bénéfices des années suivantes.

Cette limitation ne serait applicable qu'à la **fraction** des bénéfices **excédant 1 M€**.

**Exemple** Une entreprise a subi des déficits fiscaux d'un montant cumulé au 31 décembre 2010 de 1 500 M€. En 2011, elle réalise un bénéfice de 1000 M€.

Dans le régime actuel, cette entreprise peut imputer ses pertes sur son bénéfice à hauteur de 1 000 M€ et n'est redevable d'aucun impôt sur les sociétés.

Dans le nouveau régime, elle devrait payer l'IS calculé sur un bénéfice égal à 40 % de la fraction de son bénéfice qui excède 1 M€, soit 399 M€. Elle paierait donc un impôt sur les sociétés d'environ 133 M€.

Cette mesure, intégrée dans le projet de loi de finances rectificative examiné début septembre, s'appliquerait à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

#### Cession de titres de participation

Les entreprises soumises à l'IS qui réalisent des plus-values sur titres de participation exonérées doivent réintégrer dans leur résultat imposable une **quote-part pour frais et charges** égale à 5 % du montant de la plus-value. Le montant de cette quote-part serait porté à 10 % pour l'IS dû au titre de 2011. Cette mesure serait intégrée dans le projet de loi de finances pour 2012.

#### Abattement sur les résultats des entreprises implantées dans les DOM

L'abattement d'un tiers pratiqué sur les résultats des **entreprises soumises à l'IS** provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer dans certains secteurs d'activité, qui devait s'appliquer aux résultats des exercices clos jusqu'au 31 décembre 2017, serait supprimé de manière anticipée au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011.

#### Taxe sur les véhicules de sociétés

Le **barème** de la taxe sur les véhicules des sociétés serait **révisé** en favorisant les véhicules les moins polluants. Le nouveau barème, présenté dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale, s'appliquerait à la taxe due en 2012.

#### Contribution sociale de solidarité des sociétés

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est au moins égal à 760 000 euros sont soumises à la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et à sa contribution additionnelle. Le taux de la C3S est fixé à 0,13 % et celui de la contribution additionnelle à 0,03 %, soit un total de 0,16 %.

L'assiette des contributions est en principe constituée par le chiffre d'affaires global hors taxes déclaré à l'administration fiscale. Une **assiette particulière** est cependant prévue pour les entreprises se livrant au commerce des valeurs et de l'argent, telles que les **banques** et **établissements financiers**, ainsi que pour les **sociétés d'assurances**, de réassurance et de capitalisation : au chiffre d'affaires doivent, en effet, être ajoutés les produits d'exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

Afin de clarifier l'assiette de la C3S et de sa contribution additionnelle pour le secteur financier, le gouvernement proposera une **définition** précise des éléments à prendre en compte.

Cette mesure devrait être inscrite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale et entrerait en vigueur en 2012.

## Taxe sur les contrats d'assurance maladie « solidaires et responsables »

Depuis la loi de finances pour 2011, les contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables » sont soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) au taux réduit de 3,5 % au lieu de l'application du taux de droit commun de 7 % (ils étaient auparavant exonérés).

Pour répondre au *critère de contrat responsable*, le contrat ne doit pas prendre en charge la participation forfaitaire d'un euro prélevé sur les consultations, les actes médicaux, les examens de radiologie et les analyses de biologie médicale. Le contrat ne doit pas non plus prendre en charge le dépassement d'honoraires autorisés pour un spécialiste consulté hors du parcours de soins, ainsi que la majoration du ticket modérateur sur les consultations effectuées hors parcours de soins.

Pour répondre au *critère de solidarité*, les cotisations et primes ne doivent pas être fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré.

Il est proposé de supprimer ce régime dérogatoire et d'appliquer le *taux de droit commun de 7 %* à ces contrats, qui représentent aujourd'hui environ 90 % des contrats d'assurance maladie.

Afin de maintenir toutefois un traitement différencié selon le type de contrats et conserver un avantage à la souscription de contrats « solidaires et responsables », les *contrats d'assurance maladie ne respectant pas* les *caractéristiques* de ces contrats se verraient désormais appliquer un malus sous la forme d'un *taux majoré de 9 %*.

Cette mesure, intégrée dans le projet de loi de finances rectificative examiné début septembre, entrerait en vigueur dans les conditions de droit commun.

## TVA sur les droits d'entrée dans les parcs à thème

Actuellement, les droits d'entrée perçus pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel et pour la pratique des activités directement liées à ce thème sont soumis au taux réduit de TVA de 5,5 %.

Le gouvernement propose de porter le *taux* de TVA sur ces droits d'entrée à 19,6 %.

Cette mesure serait intégrée dans le projet de loi de finances rectificative de septembre et s'appliquerait dès la promulgation de la loi.

A jour au 25/08/2011